

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2019 - RAAE n° 5 du 25 janvier 2019
publié le 25 janvier 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-040 du 25 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de baignade au «Lac des Ciments » situé sur les territoires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel 1

Arrêté n° 2019-48 du 25 janvier 2019 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 19-15065 du 25 janvier 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune de Saint-Prix – parcelles sises 82 rue d'Ermont et 44 avenue du Général Leclerc 7

Arrêté n° 19-15066 du 25 janvier 2019 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune de Saint-Prix – parcelles sise 59 et 59 bis avenue de Général Leclerc 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019-040

Portant interdiction d'accès et de Baignade au « Lac des Ciments » situé sur les territoires des communes de BEAUMONT-SUR-OISE, MOURS ET NOINTEL

LE PREFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-3 °, L2212-2 et L2213-23,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1332-2,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT que la propriété privée d'une superficie de 27 hectares dénommée le « Lac des Ciments », située sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel et appartenant à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile-de-France, fait régulièrement l'objet d'atteintes à la propriété privée et de dégradations (atteinte au grillage de la clôture, dépôt de déchets et de détritux, démontage des pontons, sabordage du bateau de sécurité etc,) et qu'il convient par conséquent d'en interdire l'accès et d'en garantir la tranquillité;

CONSIDERANT que ce plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ; que la qualité de l'eau n'y est pas assurée, que la température y est particulièrement froide (moins de 10 °C), que les berges y sont accidentées et non stabilisées, et que la profondeur y est très importante (jusqu'à 30 mètres);

CONSIDERANT, au surplus, que l'absence de surveillance de ce plan d'eau et les accidents de noyades, notamment par hydrocution, survenus précédemment sur le site rendent nécessaires l'édition d'une interdiction d'accès et de baignade sur cette propriété;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit d'accéder aux abords et aux berges du plan d'eau dénommé « Lac des Ciments », propriété de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile-de-France, sis sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

ARTICLE 2 : La baignade est interdite dans le plan d'eau dénommé « Lac des Ciments », situé sur la propriété de l'entité mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne concerne pas les activités organisées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile-de-France ;

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation seront installés aux abords du site pour informer le public du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel, le Procureur de la République de Pontoise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Président de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage sur les lieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JAN 2019**



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2019- 48 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 3,20 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES PAR CHUTE DE 0,10 €	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE (CHUTE DE 0,10 €)
A	0,80 €	125 m	31,37 € (11,47 secondes)
B	1,20 €	83,33 m	31,37 € (11,47 secondes)
C	1,60 €	62,5 m	31,37 € (11,47 secondes)
D	2,40 €	41,66 m	31,37 € (11,47 secondes)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,10 €, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 2 : Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages, le supplément de 2 € s'applique uniquement dans les cas suivants :

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

B/ Passagers supplémentaires : le transport de toute personne, majeure ou mineure, à partir de la cinquième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 2,50 €. Ce supplément est applicable pour chaque personne supplémentaire.

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : La lettre V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs pour 2019, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs pour 2019.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 4 : L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A, B, C, D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en accord avec l'article L3121-11-2 du code des transports selon lequel : « *Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* » ;
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 5 : Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande. La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

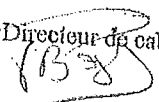
Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la présente notification.

Elle peut également faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE, dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif de Cergy Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-048 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2019

4/4

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques
de l'habitat

**ARRETE N°19 ~~ASO6S~~ PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE
SAINT- PRIX**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-144471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2016 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les parcelles sise 82 rue d'Ermont et 44 avenue du Général Leclerc, parcelles cadastrées AK n° 947 et AK n° 949.

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser

l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Saint-Prix et le directeur de l'EPPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2019

Fait Le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires


Nicolas MOURLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n°19 -75065 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPPFIF) sur la commune de ST-PRIX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques
de l'habitat

**ARRETE N°19 - /JS066 PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) SUR LA COMMUNE DE
SAINT- PRIX**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui a regroupé les EPF d'Île-de-France en un seul établissement régional ;

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative au fonctionnement des EPF d'État ;

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

VU les articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-144471 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 et transférant le droit de préemption urbain au préfet suite à sa publication ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2016 ;

Considérant la délégation de signature donnée par le préfet au directeur départemental des territoires pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 210 1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 18-051 du 10 septembre 2018 publié au registre des actes administratifs ;

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur les parcelles sise 59 et 59 bis avenue du Général Leclerc, parcelles cadastrées AK n° 485 et AK n° 486.

Article 2 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux afin de viser

l'atteinte de l'objectif triennal 2017-2019 de la commune permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 dans son parc de résidences principales conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, et sous réserve des dispositions de l'article 1er, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Saint-Prix et le directeur de l'EPFIF sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – BP 90 310 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les sous-préfectures d'Argenteuil et Sarcelles, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2019

Par Le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322- 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n°19-15066 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de ST-PRIX